

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

DU BASSIN de la SEVRE NIORTAISE

et du MARAIS POITEVIN

REGLES DE FONCTIONNEMENT

DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

(en application de l'article R.212-32 du Code de l'Env.)

ARTICLE 1 – LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin. La CLE est également consultée pour information ou avis dans le cadre de différentes procédures réglementaires ou partenariales.

Elaboration ou révision du SAGE

A cet effet, la Commission élabore un dossier dont la composition est fixée à l'article R.212-40-2 du code de l'environnement (rapports, documents graphiques et avis) et le soumet à l'approbation de l'autorité préfectorale.

La CLE :

- ◆ dynamise le processus d'élaboration ou de révision du SAGE,
- ◆ définit les axes de travail,
- ◆ consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- ◆ élabore, construit et rédige les documents du SAGE.

Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- ◆ organise le suivi du SAGE,
- ◆ promeut et vulgarise les mesures et dispositions préconisées dans le SAGE par une communication adaptée,
- ◆ facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à parcourir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à :

Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
Maison du Département,
BP 531, 79021 NIORT Cedex.

ARTICLE 4 - LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu pour la durée du mandat de la CLE par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la Commission. Il doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un Bureau.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège. Le président signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède à l'élection de son successeur lors de sa prochaine réunion.

Le Président est assisté par un Vice-Président élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier mandate le Vice-Président pour toute fonction qu'il ne peut assurer. En cas de démission du Président, le premier Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission. Les convocations sont envoyées par voie postale quinze jours au moins avant la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

Chaque année, la CLE établit son programme de travail pour l'année suivante (sont notamment concernés les études, les problématiques prioritaires à aborder et la communication envisagée, ...).

La Commission est saisie, par le Président, au moins :

- ◆ lors de l'élaboration du programme de travail
- ◆ à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées.
- ◆ à la demande du tiers des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par 1/3 au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal ou compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les séances de CLE sont publiques. Néanmoins, à l'ouverture de chaque séance de CLE, tout ou partie de l'ordre du jour peut être réservé aux seuls membres de la CLE sur proposition du Président et à la majorité des membres présents ou représentés.

Les services des structures ou associations représentées en CLE ou de celles ayant une compétence liée à l'« eau » peuvent assister aux travaux de la CLE en qualité d'observateurs ou d'experts sur invitation du Président.

Les procès-verbaux des réunions de CLE et les documents nécessaires au fonctionnement de la CLE (notamment l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'Eau » pour lesquels la CLE est sollicitée) dès réception seront mis en téléchargement sur un site spécifique ou envoyés par courrier aux membres qui en formulent la demande.

Si la séance de la CLE ne peut pas se tenir pour raison de cas de forces majeures (notamment climatiques), elle peut se réunir, sur le même ordre du jour, sans tenir compte du délai de 15 jours.

ARTICLE 6 – BUREAU

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique. Il a notamment la charge de l'examen des dossiers de demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'Eau » pour lesquels la CLE est très régulièrement sollicitée afin d'en examiner la compatibilité avec les documents du SAGE et préparer l'avis de la CLE.

Le Président du bureau est le Président de la CLE. Le Vice-Président du bureau est le Vice-Président de la CLE. Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Il est composé de 17 membres :

- ◆ 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus au sein du collège.
- ◆ 5 membres du collège des représentants des usagers élus au sein du collège.
- ◆ 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par le Préfet coordonnateur du SAGE

Les différents collèges devront veiller à respecter une désignation équilibrée de leurs représentants au sein du bureau de la CLE. La CLE sera la garante du respect de cet équilibre.

Le Président décide de réunir le bureau à toutes fins utiles.

Le bureau peut entendre et se faire assister dans ses travaux par toute personne qualifiée.

En cas de vote, chaque membre du bureau présent ne pourra disposer que d'un seul mandat et le vote sera effectuée à main levée.

La CLE donne mandat au bureau pour émettre un avis en son nom sur les dossiers de demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'Eau » (à l'exception des dossiers structurants pour le territoire) et sous réserve de l'obtention d'une majorité des 2/3 des membres du bureau présents ou représentés (= 12 personnes) sur le dossier. En cas de non atteinte de cette majorité, l'avis de la CLE sera sollicité en séance plénière aussi rapidement que possible sur la base du projet de motion travaillé initialement par le bureau.

En tout état de cause, les avis rendus en son nom par le bureau seront communiqués aux membres de la CLE par courriel et le bureau rendra compte autant que nécessaire de ses décisions lors de la séance plénière suivante.

Tous les membres titulaires de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau. Ceux-ci seront mis en téléchargement sur un site spécifique ou envoyés par courrier aux membres qui en formulent la demande.

ARTICLE 7 - GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE ET COMMISSIONS

La Commission Locale de l'Eau peut créer, autant que de besoin :

- des groupes de travail technique composés de membres de la CLE, d'organismes, de personnalités ou responsables associatifs extérieurs à la CLE,

- des Commissions géographiques ou thématiques chargées de l'examen de questions particulières.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet de faire remonter les particularités propres à un territoire ou une thématique et d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE en associant étroitement à cette expertise les acteurs locaux du territoire.

La couverture du territoire du SAGE par des contrats territoriaux (milieux aquatiques, bassins versants AEP, gestion quantitative) étant aujourd'hui importante, la CLE pourra utilement saisir et mettre à contribution les instances de pilotage de ces contrats pour jouer ce rôle en fonction des thématiques développées ou des questionnements de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de ces commissions.

Les missions et la composition de ces commissions sont proposées par le bureau puis validées par la Commission Locale de l'Eau.

Chaque commission de travail est présidée par un membre du bureau de la CLE désigné par le Président. Le Président d'une commission de travail est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour et rapporte les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 8 - COMMISSION DE COORDINATION DES SAGE MARAIS POITEVIN ET ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT « MARAIS POITEVIN »

Conformément à la décision prise par le Comité de Bassin Loire-Bretagne portant constitution d'une commission de coordination des trois SAGE du Marais Poitevin, la Commission Locale de l'Eau procédera à la désignation de ses représentants, à raison de :

- deux membres pour le collège des collectivités territoriales dont le Président, et de
- deux membres pour le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations concernées.

Les représentants de la CLE au sein de la commission de coordination rendront compte en tant que de besoin des travaux de la commission de coordination.

Le Président de la CLE est l'interlocuteur privilégié du Président de l'Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin. Il rendra compte en tant que de besoin des travaux de cet établissement à la CLE.

ARTICLE 9 - MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES, DES DOCUMENTS DU SAGE ET DES ANALYSES THEMATIQUES

La Commission Locale de l'Eau confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrages des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre, au suivi ou à la révision du SAGE à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise.

A ce titre, l'IIBSN met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Une note de cadrage sur les principes de travail, d'accompagnement et d'échanges entre la structure porteuse et la CLE (concernant les aspects budgétaires, financiers, techniques...) est établie à cet effet.

Elle est adoptée par le conseil d'administration de la structure porteuse et annexée au présent document.

ARTICLE 10 – GESTION FINANCIERE

La cellule d'animation et les études sont portées financièrement par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise. A ce titre, il est nécessaire d'élaborer conjointement les besoins de financement.

Il sera donc mis à l'ordre du jour d'une séance de CLE de fin d'année un point sur ce programme prévisionnel (cf. article 5).

Suite à cette réunion, le Président de la CLE fera une proposition de budget au conseil d'administration de l'IIBSN, qui étudiera la possibilité de le mettre en œuvre en fonction des moyens budgétaires qui lui sont alloués.

ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux une fois celui-ci approuvé.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux à l'intérieur de son périmètre. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassins concernés.

Un bilan annuel des dépenses engagées sera présenté à la CLE par la structure porteuse IIBSN lors de la première réunion de CLE organisée l'année suivante.

ARTICLE 12 – REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration (*article L. 212-6 du code de l'environnement*).

Toutefois, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma (*article L. 212-7 du code de l'environnement*).

Enfin, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification (*article L. 212-8 du code de l'environnement*).

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

En dehors des modifications rendues nécessaires pour se mettre en conformité avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Afin de donner une culture de l'eau commune à l'ensemble du territoire du SAGE, de mettre en évidence les actions du SAGE, son intérêt mais aussi ses limites, de faciliter la communication et la concertation entre les diverses familles d'acteurs, la CLE met en place des outils de communication pédagogiques.

ARTICLE 15 – DEMANDE DE DESIGNATION ANTICIPEE

Lorsqu'une personne désignée pour siéger à la CLE ne peut se rendre disponible (et/ou n'a pas donné mandat à un autre de ses membres pour le représenter) lors de 5 réunions consécutives ou sur une période supérieure ou égale à un an, le président de la CLE peut solliciter le Préfet des Deux-Sèvres pour demander la désignation d'une nouvelle personne.

Cette demande sera précédée d'un courrier de la CLE au représentant de la structure concernée (ou d'un entretien téléphonique avec le Président de la CLE) pour connaître les raisons de ces absences et lui rappeler le cas échéant les règles de fonctionnement de la CLE.

ANNEXE :

**Liste nominative des représentants officiels du collège des
« usagers » habilités à siéger à la CLE sans avoir à apporter un
document certifiant qu'ils sont habilités à parler au nom de leur
structure**

(conformément à la décision de la CLE du 16 novembre 2010)

LE PRESIDENT OU SON REPRESENTANT DE LA STRUCTURE :	NOM DU REPRESENTANT OFFICIEL
Marais Mouillé de Charente-Maritime	Monsieur Sylvain BOUCARD
Marais Mouillé des Deux-Sèvres	Monsieur Bernard RIFFAULT
Marais Mouillé de la Vendée	Monsieur Philippe MOUNIER
Union des Marais de Charente - Maritime	Monsieur Joël DULPHY
Section régionale Conchylicole Poitou- Charentes	Monsieur Benoît DURIVEAU ou M. MARIONNEAU
Chambre d'Agriculture de la Charente - Maritime	Monsieur Jean-Jacques GAUCHER
Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	Monsieur Pierre TROUVAT
Chambre d'Agriculture de la Vendée	Monsieur Serge GELOT
Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux Sèvres	Monsieur Manuel MERCIER
Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime	Monsieur Henri BONNET
Association des Irrigants des Deux-Sèvres	Monsieur Thierry BOUDAUD
NATURE Environnement 17	Monsieur Patrick PICAUD
Coordination pour la Défense du Marais poitevin	Monsieur François-Marie PELLERIN
LPO 85	Monsieur Jean-Pierre GUERET
Fédération Départementale des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Jean-Michel GRIGNON ou M. Pierre LACROIX
UFC – Que Choisir Deux-Sèvres	Monsieur Hugues MINAUD